

PROCES VERBAL DE SÉANCE DU LUNDI 27 FEVRIER 2023

L'an deux mil vingt-trois, le Lundi 27 février à 20 heures 00, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Hippolyte, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire en la salle de conseil, sous la présidence de Monsieur Patrick PASQUIER, Maire.

Conseillers en exercice : 15 Conseillers présents : 10 Absents : 5 Pouvoir : 4 Vo-tants : 14

PRÉSENTS : Mesdames Martine CZAPEK-THINSELIN, Claire BELLANGER, Elsa RONSHEIM, Betty THÉODET, Bernadette CATRIN, Catherine QUESNOT et Messieurs Patrick PASQUIER, Alain JACQUES, Christian RABUSSEAU, Hervé CHAPU.

ABSENTE SANS POUVOIR : Mme Barbara FERGUSON.

ABSENTS AVEC POUVOIR : Marilène CHARTRAIN avec pouvoir à M le Maire, Sandrine PLAZA avec pouvoir à Martine CZAPEK-THINSELIN, Jean-François PAIN avec pouvoir à Catherine QUESNOT, Alain MADEC avec pouvoir à Bernadette CATRIN.

M. Hervé CHAPU a été nommé secrétaire de séance.

La convocation a été envoyée le 21/02/2023.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'inscrire à l'ordre du jour 3 points supplémentaires survenus après l'établissement de la convocation:

- **Nouvelle distribution de bons d'achats aux habitants**
- **Dispositif E-BOO proposé et financé à 80% par le Département d'Indre et Loire**
- **Création d'un poste d'ATSEM Principal de 1^{ère} Classe à compter du 1^{er} mars 2023 suite à avancement de grade**

Ces ajouts sont acceptés à l'unanimité des présents, les derniers points porteront les n° 2023-014, 2023-015 et 2023-016 de l'ordre du jour.

Le quorum étant atteint, les élus présents sont invités à se prononcer sur les points suivants :

- **2023-001 : Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 06/12/2022**

Lecture faite et sans observations à l'issue de l'envoi du dit Procès-Verbal aux membres du Conseil Municipal, le Procès-Verbal du 06 décembre 2022 est approuvé à l'unanimité des présents et pouvoir, à savoir : 0 voix Contre, 1 abstention (M.Pain) et 13 voix Pour.

- **2023-002 : Approbation du compte de gestion 2022**

Monsieur le maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et qu'il doit être voté préalablement au compte administratif.

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à 0 voix Contre, 1 Abstention (M.Pain) et 13 voix Pour

Approuve le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2022

Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

• **2023-003 : Approbation du compte administratif 2022**

Monsieur le Maire présente les chiffres du compte administratif 2022, lesquels sont identiques à ceux portés dans le compte de gestion à savoir :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES 2022 :	517 617.11 €
RECETTES 2022 :	651 540.53 €
Excédent de l'exercice :	133 923.42 €
Excédent de fonctionnement cumulé :	230 729.38 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES 2022 :	164 635.46 €
RECETTES 2022 :	141 777.17 €
Déficit de l'exercice :	22 858.29 €
Déficit d'investissement cumulé :	113 853.51 €

RAR DEPENSES	72 363.65 €
RAR RECETTES	51 322.94 €

Monsieur le Maire quitte la séance, Monsieur Christian RABUSSEAU doyen de la séance assure la présidence et fait procéder au vote.

Le Conseil Municipal à 11 Pour, 1 abstention (M.Pain) et 0 contre approuve le compte administratif de l'exercice 2022.

• **2023-004 : Affectation du résultat de clôture de l'exercice 2022**

Après avoir examiné le compte administratif statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2022, le Conseil Municipal accepte à 0 voix Contre, 1 Abstention (M.Pain) et 13 voix Pour, d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

1) le résultat d'exécution tiré du compte de gestion :

2022	RESULTAT DE CLOTURE N-1	PART AFFECTEE A L'INV.	RESULTAT DE L'EXERCICE	SOLDE DE CLOTURE
Investissement	-90 995,22 €	0,00 €	-22 858,29 €	-113 853,51 €
Fonctionnement	220 821,63 €	124 015,67 €	133 923,42 €	230 729,38 €
Total	129 826,41 €	124 015,67 €	111 065,13 €	116 875,87 €

2) le projet d'affectation du résultat :

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE	2022
Déficit d'investissement	113 853,51 €
Restes à réaliser - Dépenses	72 363,65 €
Restes à réaliser - Recettes	51 322,94 €
PART MINIMUM A AFFECTER A L'INVESTISSEMENT	134 894,22 €
- reprise du solde de clôture en fonctionnement	230 729,38 €
= SOLDE DE CLOTURE DISPONIBLE	95 835,16 €

3) les montants à reporter sur le budget primitif suivant :

A METTRE AU BUDGET PRIMITIF	2023
001 Solde d'investissement reporté	113 853,51 € dépense d'investissement
002 Résultat de fonctionnement reporté	95 835,16 € recette fonctionnement
1068 Affectation	134 894,22 € recette d'investissement
Restes à réaliser - Dépenses	72 363,65 € dépense d'investissement
Restes à réaliser - Recettes	51 322,94 € recette d'investissement

- **2023-005 : Demande de renouvellement de la Convention avec Pôle Emploi pour un contrat PEC-CUI en ZRR à compter du 11 avril 2023**

Le Maire rappelle à l'assemblée que les parcours emploi compétences (PEC), déployés depuis le 1er janvier 2018 s'inscrivent dans le cadre de CUI-CAE pour le secteur non-marchand prévu par le code du travail.

Ce dispositif du parcours emploi compétences a pour objet l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

La mise en œuvre du parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail. Ce dispositif, qui concerne, notamment, les collectivités territoriales et leurs établissements, prévoit l'attribution d'une aide de l'Etat.

Les personnes sont recrutées dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé. Ce contrat bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi.

Le Maire propose à l'assemblée de renouveler à compter du 11 avril 2023 le contrat PEC-CUI de 32h arrivant à échéance le 10.04.2023, dans les conditions suivantes :

- Contenu du poste : Agent Technique d'entretien de la voirie et des espaces verts
- Durée du contrat : 12 mois
- Durée hebdomadaire de travail : 35 Heures
- Rémunération : 1712.06 € Brut pour 35h,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à 0 voix Contre, 1 Abstention (M.Pain) et 13 voix Pour

Vu le Code du Travail,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la Circulaire n° DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi,
Vu l'arrêté de la Préfecture de la Région Centre-Val de Loire en date du 25 janvier 2018,

DECIDE

Article 1 : d'adopter la proposition du Maire,

Article 2 : d'autoriser le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour ce recrutement et à signer tout document relatif à ce dispositif.

Article 3 : d'inscrire au budget 2023 les crédits correspondants.

- **2023-006 : Demande d'Exonération des loyers Boulangerie à compter du 1^{er} janvier 2023**

M le Maire informe le conseil municipal avoir rencontré par 2 fois, M et Mme Launay Boulanger de Verneuil s/Indre et dépositaire de la Boulangerie de Saint-Hippolyte qui lui ont fait part de difficultés financières dûes aux augmentations des matières premières et de l'électricité.

Par conséquent, M le Maire propose pour la 2^{me} année consécutive de renoncer pour l'année 2023, à l'indexation annuelle conventionnelle du loyer de la Boulangerie LAUNAY prévue au 01.04 de chaque année ainsi qu'à l'exonération des 4 premiers loyers de l'année 2023 à savoir de janvier à avril 2023 ainsi :

Vu le bail commercial en date du 23 mai 2016 et son paragraphe « Indexation conventionnelle du loyer »

Vu le loyer actuel d'un montant mensuel de 293.72 €

Vu l'exposé de M le Maire

Considérant, le contexte de crise économique exceptionnelle et pour aller plus loin dans la politique d'aide aux entreprises impactées.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à 0 voix Contre, 1 abstention (M.Pain) et 13 voix Pour.

Accepte de renoncer à l'indexation conventionnelle du loyer de la Boulangerie à compter du 01.04.2023 et pour l'année entière.

Accepte de l'exonérer des 4 loyers de janvier à avril 2023 inclus.

Charge M le Maire d'en informer le boulanger.

- **2023-007 : Loyers Hôtel-Restaurant LE RENAISSANCE**

M le Maire propose pour la 5^{ème} année consécutive de renoncer à l'indexation conventionnelle du loyer du café restaurant LE RENAISSANCE prévue annuellement au 1^{er} janvier:

Vu le bail commercial en date du 09 janvier 2016 et son paragraphe « Indexation conventionnelle du loyer »

Vu la cession de droit au bail agréant M Jérôme PILAUDEAU repreneur à compter du 10/10/2018

Vu le loyer actuel d'un montant mensuel de 670.93 €

Vu l'exposé de M le Maire

Considérant, le contexte de crise économique exceptionnelle et pour aller plus loin dans la politique d'aide aux entreprises impactées.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à 0 voix Contre, 1 Abstention (M.Pain) et 13 voix Pour

Accepte de renoncer à l'indexation conventionnelle du loyer du café restaurant LE RENAISSANCE à compter du 01.01.2023 et pour l'année entière.

Charge M le Maire d'en informer le restaurateur.

- **2023-008 : Instauration du RIFSEEP aux agents en contrat de droit public au 1^{er} mars 2023**

M le Maire rappelle au conseil municipal que la délibération 2020-007.03 du 18 février 2020 actuellement en vigueur, ne permet qu'aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, non complet et à temps partiel

de bénéficier du Rifseep ; les contractuels de droit public étant pour le moment totalement exclus malgré leur possibilité d'éligibilité. Les agents en contrat de droit privé restant inéligibles au vu des textes en vigueur. Par conséquent, suite aux demandes effectuées par plusieurs agents lors de leur entretien professionnel 2022, la commission RH propose de les rendre éligibles à compter du 1^{er} mars 2023 par la révision de la délibération 2020-007.3.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L714-4 et L714-5,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article L714-4 du Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 pour les adjoints administratifs et Atsem,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 pour les adjoints techniques,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu la délibération 2017-53 du 14/12/2017 instaurant au sein de la collectivité de Saint Hippolyte le nouveau régime indemnitaire RIFSEEP au 01.01.2018

Vu la délibération 2018-32 du 27/09/2018 abrogée portant révision du RIFSEEP

Vu la délibération 2019-004.1 du 26/02/2019 abrogée établie avec des plafonds ne permettant en l'état actuel aucune latitude de révision et d'augmentation aux agents

Vu la délibération 2020-007.3 du 18/02/2020 n'ouvrant droit le RIFSEEP qu'aux agents titulaires et stagiaires.

Vu l'avis du Comité Technique du 13 décembre 2017 relatif aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférent.

Vu les entretiens de fin d'année 2022 réalisés auprès des différents agents présents.

Considérant que le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu,

Considérant que le RIFSEEP est composé de 2 parts obligatoires, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le complément indemnitaire annuel (CIA),

Considérant qu'il y a la possibilité d'ouvrir les droits à ce régime indemnitaire aux agents contractuels sous contrat public.

CHAPITRE 1 - MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

I. Rappel du principe

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,**
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,**

- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**

II. Les bénéficiaires

L'IFSE est instituée, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'État :

- **aux agents titulaires, stagiaires** à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.
- **Aux agents contractuels de droit public** à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ayant une ancienneté de service d'au moins 1 an.

III. La détermination des groupes de fonctions et les montants maxima

Pour l'État, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds. Chaque emploi de la collectivité est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Catégorie C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS		Montant maximum annuel de l'IFSE (en €)		
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €)	Montant plafond à l'Etat (en €) (indicatif)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 1	Agent en charge du secrétariat de mairie, paie...	<u>11340 €</u>	11340 €	<u>12 600€</u>
Groupe 2	Agent administratif responsable de l'agence postale	<u>10 800 €</u>	10 800 €	<u>12 000€</u>
Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS TECHNIQUES		Montant maximum annuel de l'IFSE (en €)		
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €)	Montant plafond à l'État (en €) (indicatif)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 1	Agents techniques polyvalents et Agents techniques faisant fonction d'Agent territorial spécialisé des écoles maternelles	<u>11340 €</u>	11340 €	<u>12 600 €</u>
Groupe 2	Agent d'entretien polyvalent, Agent de service cantine	<u>10 800 €</u>	10 800 €	<u>12 000 €</u>

Les montants annuels de référence de l'IFSE tels que définis par l'organe délibérant sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents occupés sur un emploi à temps non complet. Par ailleurs, pour les agents à temps partiel ces montants sont réduits dans les mêmes conditions que le traitement.

IV. Le réexamen du montant de l'IFSE :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen dans les cas suivants :

- en cas de changement de fonctions ou d'emplois,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,

- au moins tous les ans et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...).

Ce réexamen pourra donner lieu à une réévaluation du montant annuel de l'IFSE, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire découlant des montants maxima définis au point III. de la présente délibération.

V. Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Application du décret de n°2010-997 du 26/08/2010 institué pour les agents de l'État :

- En cas de congé de maladie ordinaire : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

VI. Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué et son montant sera proratisé en fonction du temps de travail.

CHAPITRE II – DETERMINATION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE LIE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET LA MANIERE DE SERVIR

I. Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

II. Les bénéficiaires :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est attribué, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'État :

- aux agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ayant une ancienneté de service d'au moins 1 an

III. La détermination des montants maxima de C.I.A. :

Le CIA pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement personnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel et pourra tenir compte de :

- La valeur professionnelle,
- L'investissement personnel dans l'exercice des fonctions,
- Le sens du service public
- La capacité à travailler en équipe et la contribution apportée au collectif de travail
- L'absentéisme

La part du CIA correspond à un montant maximum, fixé par l'organe délibérant, déterminé par groupe de fonctions et par référence au montant de l'IFSE dans la collectivité.

Les montants plafonds annuels du CIA sont fixés comme suit :

Catégorie C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS	Montant maximum annuel du C.I.A. (en €)	
	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant (en €)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 1	1260 €	12 600 €
Groupe 2	1200 €	12 000 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS TECHNIQUES	Montant maximum annuel du C.I.A. (en €)	
	Groupe de fonctions	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant (en €)
Groupe 1	1260 €	12 600 €
Groupe 2	1 200€	12 000 €

Les montants individuels sont fixés par l'autorité territoriale, dans la limite du montant annuel maximum retenu par l'organe délibérant. Ce montant pourra être affecté d'un coefficient de modulation, compris entre 0 et 100%, pour chacun des bénéficiaires listés ci-dessus, en fonction des critères adoptés par l'organe délibérant

Le CIA attribué individuellement sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

IV. La périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le versement a lieu en année N, en tenant compte de l'évaluation professionnelle portant sur l'année N-1.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

V. Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A.:

Sauf dans le cas où les textes instituant les primes et indemnités peuvent fixer des conditions particulières de modulation ou de suppression durant les congés de maladie, le système suivant sera appliqué :

Application du décret de n°2010-997 du 26/08/2010 institué pour les agents de l'État :

- En cas de congé de maladie ordinaire : le CIA suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du CIA est suspendu.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

Cette délibération abroge la délibération antérieure 2020-007.3 susvisée, relative au régime indemnitaire.

CHAPITRE IV – DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er mars 2023.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à 0 voix Contre, 1 Abstention (J-F Pain) et 13 Pour

DECIDE

Article 1er

de réviser la délibération 2020-007.3 en ce sens qu'à compter du 1^{er} mars 2023, les agents contractuels de droit public pourront au même titre que les agents titulaires et stagiaires prétendre au Rifseep suivant les conditions fixées ci-dessus.

Article 2

D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'IFSE et du CIA dans le respect des principes définis ci-dessus.

Article 3

La délibération numéro 2020-007.3 en date du 18/02/2020 est abrogée.

Article 4

De prévoir et d'inscrire au budget 2023 et suivants les crédits nécessaires au Chapitre 012

Tableau figurant en annexe de la délibération

Cadre d'emplois	Groupe de fonction	Définition des fonctions de chaque groupe	IFSE Montant annuel maximum de la collectivité (non logés)	CIA Montant annuel maximum de la collectivité	TOTAL RIFSEEP Maxi
Adjoint administratifs	G1	Secrétaire de mairie, Directeur de structure, responsable de services, ...	<u>11340 €</u>	<u>1260 €</u>	<u>12 600 €</u>
Adjoint administratifs	G2	Agent administratif responsable de l'agence postale	<u>10 800 €</u>	<u>1200 €</u>	<u>12 000€</u>
Adjoint techniques	G1	Agent des services techniques polyvalent, Agent faisant fonction d'Agent territorial spécialisé des écoles maternelles	<u>11 340€</u>	<u>1260€</u>	<u>12 600€</u>
Adjoint techniques	G2	Agent d'entretien polyvalent Agent de service cantine	<u>10 800€</u>	<u>1 200€</u>	<u>12 000€</u>

- **2023-009 : SIEIL - Dissimulation des réseaux Avenue de la Bondonne en 2025 – Reste à charge de la commune et avis sur Rapport de la Chambre Régionale des Comptes sur les exercices 2017 et suivants.**
- **2023-009.1 : SIEIL - Dissimulation des réseaux Avenue de la Bondonne en 2025 – Reste à charge de la commune**

Monsieur le Maire informe l'Assemblée de la nécessité de dissimuler les réseaux aériens d'éclairage public de l'Avenue de la Bondonne.

Par courrier en date du 02/05/2022, la commune sollicitait le Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire (SIEIL) pour cette dissimulation.

Le coût de la dissimulation du réseau de distribution publique d'énergie électrique a été estimé par le SIEIL à 48 850.86 € TTC dont la part communale s'élève à 12 212.71 € HT NET.

Le coût de la dissimulation du réseau d'éclairage public sous maîtrise d'ouvrage de la commune est inconnu par le SIEIL à ce jour.

Le coût de la dissimulation des réseaux de télécommunication a été estimé par le SIEIL à 25 916.53 € TTC dont la part communale s'élève à 25 916.53 € TTC.

Monsieur le Maire, propose au Conseil d'accepter ce coût estimatif en sachant que celui-ci peut varier en fonction du coût réel des travaux. Il convient de confirmer au SIEIL l'engagement de la commune sur cette charge financière afin qu'il puisse l'inscrire sur un programme de travaux fixé à 2025.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré, à 0 voix Contre, 1 Abstention (M.Pain) et 13 voix Pour

APPROUVE les travaux de dissimulation des réseaux de distribution publique d'énergie électrique ainsi que le réseau de télécommunication dans la rue Avenue de la Bondonne.

AUTORISE Monsieur le Maire:

- à signer les conventions et actes nécessaires à cette décision,
- à solliciter auprès de l'Etat, des différents Organismes et Collectivités, les subventions et fonds de concours correspondants et à signer les actes nécessaires à cette décision ;

S'ENGAGE à payer la part communale des travaux au coût réel ;

DECIDE d'imputer les dépenses et d'inscrire les recettes correspondantes au Budget 2025 de la commune.

DECIDE d'imputer les dépenses de frais d'étude par le SIEIL au Budget 2023 de la commune.

- **2023-009.2 : Avis sur Rapport de la Chambre Régionale des Comptes sur les exercices 2017 et suivants.**

M le Maire donne lecture du résumé du rapport de la Cour des Comptes. Celui-ci est satisfaisant et souligne à plusieurs reprises la bonne gestion et la santé financière de notre structure, seules quelques recommandations ont été formulées au SIEIL :

- **Nécessité de présenter les prospectives financières sur 3 années dans le Rapport d'orientations Budgétaires (ROB), ce qui a été fait dès 2018 avec l'audit et mis à jour en 2022 et proposé lors de la séance du Débat d'Orientation Budgétaire pour 2023,**
- **Nécessité de l'équilibre financier pour chaque compétence, hors électricité ; cet équilibre a déjà été engagé pour la compétence Éclairage public et se poursuivra pour les autres compétences.**
- **Remarques quant au fait d'avoir deux autorités organisatrices de la distribution en Indre-et-Loire ; le SIEIL, depuis la loi de 2006, a interpellé à plusieurs reprises la ville de Tours et la Préfecture sur ce point, sans succès. Un nouveau courrier sera transmis aux deux parties.**
- **S'agissant des marchés publics, les allotissements des marchés du SIEIL ne sont pas tout à fait conformes à l'esprit du Code de la Commande Publique, mais correspondent aux besoins spécifiques de travaux du SIEIL, ce que la CRC a reconnu, mais elle se devait réglementairement d'en faire la remarque. Les services étudient la possibilité de résoudre cet écart sans compromettre la bonne réalisation des travaux.**
- **Les autres remarques de la Chambre concernent des points réglementaires liés à l'administration ou la gestion financière qui ont d'ores et déjà été repris.**

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à 0 voix Contre, 1 Abstention (M.Pain) et 13 voix Pour
Emet un avis Favorable sans remarques.

- **2023-010 : Dépôt dossier Amendes de Police 2023 pour 2 chicanes de ralentissement rue du stade**

M le Maire rend compte du courrier de M le Vice-Président du Conseil Départemental d'Indre et Loire reçu le 06 janvier 2023 donnant les critères d'éligibilités du reversement du produit des amendes de police pour l'année 2023.

Vu les opérations d'investissement éligibles

Vu l'estimation tarifaire des travaux réalisée par M. Stéphane RICHARD du STA du Sud-Est d'un montant de 7 945 € HT

Considérant la nécessité d'aménager par 2 chicanes la RD12 en direction de Loché sur Indrois afin de modérer la vitesse pour renforcer la sécurité de l'école maternelle.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à 0 voix Contre, 1 Abstention (M.Pain) et 13 voix Pour

Accepte de solliciter au titre de l'année 2023 le reversement du produit des amendes de police pour l'aménagement de modération de vitesse par 2 chicanes sur la RD12 sis Rue du stade

Décide de solliciter 50 % du montant HT des travaux soit 3972.50 €, le solde restant sera financé par les fonds propres de la commune.

Autorise M le Maire à signer tous documents afférents à cette demande de subvention.

Dit que les crédits nécessaires en dépense et en recette devront être inscrits au BP2023 de la commune.

- **2023-011 : Horaires de l'éclairage public la nuit**

Monsieur le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies. Une réflexion a ainsi été engagée par le conseil municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public.

Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

Techniquement, la coupure de nuit nécessite la présence d'horloges ad hoc dans les armoires de commande d'éclairage public que la commune possède déjà depuis quelques années. Cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information de la population et d'une signalisation spécifique.

En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré par : - 13 voix pour, - 0 voix contre, - 1 abstention.

- **DECIDE** que l'éclairage public sera interrompu la nuit de 20 heures 30 à 06 heures 45 à compter du 1^{er} septembre 2023 sur l'intégralité de la commune.

- **CHARGE** Monsieur le Maire de prendre l'arrêté précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, les horaires d'extinction.

Il sera adressé copie pour information et suite à donner à :

- Monsieur le Préfet d'Indre et Loire,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires d'Indre et Loire,
- Monsieur le Président Département d'Indre et Loire,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Loches,
- Monsieur le Président du SDIS,
- Monsieur le Président du SIEIL.

- **2023-012 : Participations financières à certains élèves de la commune suite demandes scolaires.**

Monsieur le Maire présente 3 demandes :

- De Madame la Directrice de la MFR de Sorigny qui sollicite une aide financière pour l'année 2022/2023 concernant la scolarité de l'élève Liam CHARNOLÉ actuellement apprenti.
- De Monsieur le Directeur du Campus des Métiers et de l'Artisanat de Joué-les-Tours qui sollicite une aide financière pour l'année 2022/2023 concernant la scolarité de l'élève Alizée BERNARD
- De Mme Hélène MORIN, Enseignante spécialisée sur le dispositif Ulis de l'école de Perrusson pour une contribution financière de 30€/élève pour 3 élèves de Saint-Hippolyte inscrits à un séjour classe découverte sur le thème de l'astronomie et de la biodiversité.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal accepte à 0 voix Contre, 1 Abstention (M.Pain) et 13 voix Pour

D'accorder une participation de 50 € à la MFR de Sorigny pour l'élève Lyam Charnolé

D'accorder une participation de 50 € Campus des Métiers de jouè-les-Tours pour l'élève Alizée BERNARD

D'accorder une participation de 30 € pour chacun des 3 élèves, en classe Ulis de Perrusson.

Dit que ces sommes doivent être inscrite au budget primitif 2023.

- **2023-013 : Panneaux d'informations Natura 2000 à installer**

La réalisation des panneaux d'information dans les espaces situés en zone Natura 2000 seront fournis par Le Pays Castelroussin Val de l'Indre et l'installation de ceux-ci sera à réaliser par nos 2 agents communaux.

Approuvé à 13 voix Pour et 1 Abstention (M.Pain)

- **2023-014 : Projet de relance des commerces de la commune - Bons d'achat / foyers**

M le Maire informe avoir pris la décision de renouveler pour la 3^{ème} année consécutive, une distribution de bons d'achats pour ses habitants.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à 0 voix Contre, 1 Abstention (M.Pain) et 13 voix Pour.

Opte pour une 3^{ème} remise de bons d'achats (2x5 €) par foyer valable dans l'un des 5 commerçants hippolytains (Garage Leclerc, Boulangerie Launay, vente à emporter du restaurant LE RENAISSANCE, Ferme de la Pyramide et la M'Hippolytaine).

Dit que les crédits devront être inscrits au BP2023

- **2023-015 : Dispositif E-BOO. Offre de secours à personne via le Conseil Départemental**

M le Maire donne lecture du courrier de M le Président du Conseil Départemental d'Indre et Loire informant la commune d'une nouvelle offre de secours à personnes susceptible de concerner la commune de Saint-Hippolyte sur les 25 pressenties.

L'Indre et Loire serait l'un des premiers départements de France à mettre en œuvre ce dispositif intitulé « E-BOO » qui permettrait, y compris la nuit, l'évacuation par hélicoptère de personnes dont l'état de santé nécessite un transport d'urgence vers un établissement hospitalier. Concrètement, il s'agit de permettre à un hélicoptère de se poser sur une aire identifiée, souvent un terrain de sport communal, disposant d'un système connecté d'éclairage automatique.

Le cout prévisionnel de l'installation s'élève à 3450 €, dont le CD37 a prévu de le financer à 80% soit 2760 €, les 20% restant à la charge de la commune pour 690 €ainsi que le cout annuel de fonctionnement estimé à 300€.

La commune de Saint-Hippolyte doit faire connaitre dans les meilleurs délais sa position sur cette offre.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à 0 voix Contre, 1 Abstention (M.Pain) et 13 voix Pour.

Accepte le projet E-Boo proposé par le Président du Conseil départemental d'Indre et Loire

Accepte le financement du reste à charge de 20 % de l'investissement.

Accepte la prise en charge du cout de fonctionnement annuel estimé à 300 €

Dit que les crédits devront être inscrits au BP2023 et suivants

Charge M le Maire de donner une réponse favorable à M le Président Jean-Gérard PAUMIER

- **DELIBERATION 2023-016 :**

Création d'un emploi permanent d'ATSEM PRINCIPAL DE 1ère CLASSE à temps non-complet suite à Avancement de grade au 01 mars 2023.

Le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination de l'agent inscrit au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2023

Cette modification, préalable à la nomination, entraîne la suppression de l'emploi d'origine, et la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement.

Afin de permettre l'avancement de grade, le **Maire propose à l'assemblée :**

- La suppression, à compter du 1^{er} mars 2023, d'un emploi d'ATSEM Principal de 2^{ème} classe à temps non-complet, à raison de 29/35^{ème},
- La création, à compter du 1^{er} mars 2023, d'un emploi d'ATSEM Principal de 1^{ère} classe à temps non-complet, à raison de 29/35^{ème}

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le tableau des effectifs de la collectivité,

DECIDE

Article 1 : d'adopter la proposition du Maire,

Article 2 : de modifier en conséquence le tableau des effectifs de la collectivité,

Article 3 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

ADOPTÉ : à 13 voix pour
à 0 voix contre
à 1 abstention (M. JF Pain)

• Questions diverses/informations :

- **Prochain conseil municipal :** Il se tiendra le mardi 11 avril 2023 à 18h30 pour le vote du budget 2023.
- **Rallye du Lochois :** Le nouveau Maire de Genillé ne souhaitant plus accueillir cette manifestation, M le Maire informe avoir rencontré un des organisateurs M Patrice Duport qui a sollicité qu'une boucle se déroule sur une partie de la commune de Saint-Hippolyte le 28 mai prochain de 7h à 19h. Certaines portions de routes seront coupées intégralement à la circulation mais les riverains concernés seront prévenus et des déviations seront mises en place.
- **Ateliers Numériques :** Des cours gratuits seront donnés salle des Lilas à St Hippolyte par les agents de France Service les 30 mars et 06 et 13 avril sur inscription.
- **Cours de Sophrologie :** de nouveaux cours auront lieu les mardis soir de 18h30 à 19h15 salle des Lilas sous la mairie à compter du 14 mars.
- **Cours de Yoga :** de nouveaux cours auront lieu les jeudis soir de 18h à 19h salle des Lilas sous la mairie à compter du 16 mars.
- **Ligne Directrice de Gestion :** M le Maire informe avoir pris un arrêté en date du 07 février 2023 avec effet au 1^{er} mars 2023 afin que les agents éligibles puissent prétendre à une évolution de carrière.
- **Panneaux de signalisation :** un inventaire va être réalisé et une commande effectuée si besoin dont 2 stop supplémentaires pour le carrefour de Rigny.
- **Référents Citoyens :** Une réunion aura lieu avec la gendarmerie le mercredi 08 mars à 18h30 en mairie. Si des personnes sont intéressées, elles peuvent s'inscrire auprès de Mme Martine Czapek.
- **ULM :** Un projet de rencontre devrait avoir lieu courant Juillet aura lieu sur le site durant 1 semaine avec l'arrivée d'une centaine de Belges, les dates exactes restant à définir.
- **Rallye 4 CV :** traversera la commune le Dimanche 14 Mai.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire déclare la séance levée à 23h00.

**Le Maire,
Patrick PASQUIER**



**Le secrétaire
Hervé CHAPU**